

L'AIDE MÉDICALE À MOURIR

Renseignements à l'intention des patients

OBTENIR L'AIDE QUI CONVIENT

Le sujet de la mort est parfois difficile à aborder que ce soit mentalement ou dans une conversation. Si vous songez à l'aide médicale à mourir, parlez-en à quelqu'un qui peut vous aider à comprendre vos choix : un médecin, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien ou un autre fournisseur de soins de santé. Vous pouvez également en discuter avec les membres de votre famille, des amis ou un conseiller spirituel. Si votre souffrance perdure et que vous souhaitez faire une demande officielle pour obtenir une aide médicale à mourir, vous devrez parler à votre médecin ou à votre infirmière praticienne ou infirmier praticien.

LE MÉDECIN ET LE PERSONNEL INFIRMIER PRATICIEN : DES GUIDES TOUT AU LONG DU PROCESSUS

Ces professionnels de la santé peuvent discuter avec vous de votre état de santé, de votre diagnostic et de votre pronostic, et de toutes les possibilités de soins appropriés qui s'offrent à vous. Parmi ces possibilités figurent différents traitements médicaux, des soins palliatifs, un soutien psychologique, un accompagnement spirituel, ou une aide médicale à mourir.

Si vous avez besoin d'aide pour comprendre les choix, comme des services d'interprétation, ou toute autre assistance, votre médecin ou votre infirmière praticienne ou infirmier praticien doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que vous compreniez les renseignements et que vous puissiez communiquer votre décision.

Certains médecins, ou infirmières ou infirmiers praticiens, peuvent ne pas être disposés à vous fournir de l'aide médicale à mourir. Ils ont le droit de choisir de ne pas offrir ce service. Toutefois, en Ontario, il est de leur devoir professionnel de vous aiguiller vers un médecin ou du personnel infirmier praticien qui peut vous évaluer pour l'aide médicale à mourir. Les médecins, patients, soignants et les familles qui cherchent des renseignements pour contribuer à faciliter l'accès à l'aide médicale à mourir ont accès à un service de coordination de soins.

LA DEMANDE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR DOIT SE FAIRE PAR ÉCRIT

Votre médecin ou votre infirmière praticienne ou infirmier praticien peut vous fournir [un formulaire de demande du patient](#) à remplir. Si vous n'êtes pas physiquement en mesure de remplir la demande et de la signer, vous pouvez demander à une autre personne de le faire à votre place.

Votre demande par écrit doit être signée et datée, après que votre médecin ou votre infirmière praticienne ou infirmier praticien vous a informé d'un problème de santé grave et irrémédiable. Vous pouvez retirer votre demande à tout moment.

Votre demande doit être signée et datée en présence de deux témoins indépendants. D'autres critères d'admissibilité pour l'aide médicale à mourir sont énumérés dans la [législation fédérale](#).

CE QU'IL FAUT SAVOIR :

- Vous devez consentir à l'aide médicale à mourir en personne. Une autre personne, que l'on appelle souvent un mandataire spécial, ne peut accorder son consentement ou faire la demande à votre place.
- Vous ne pouvez pas donner votre consentement à l'avance. Vous devez être en mesure d'accorder votre consentement jusqu'au moment où vous recevez l'aide médicale à mourir.
- Vous pouvez retirer votre demande à tout moment.
- Même si vous faites une demande, vous pouvez tout de même obtenir tous les autres types de soins de santé dont vous avez besoin de votre médecin ou du personnel infirmier praticien.

VOTRE ADMISSIBILITÉ DÉPEND DE CRITÈRES PRÉCIS

Une fois votre demande effectuée, votre médecin ou votre infirmière praticienne ou infirmier praticien déterminera votre admissibilité à recevoir l'aide médicale à mourir. Votre admissibilité dépend de plusieurs critères établis par la législation fédérale.

QUI A DROIT À L'AIDE MÉDICALE À MOURIR?

Voici quelques-unes des exigences définies dans la législation fédérale, auxquelles il faut satisfaire. Cette liste ne prétend pas être exhaustive. Des exigences supplémentaires sont énumérées dans la [législation fédérale](#).

Pour recevoir l'aide médicale à mourir, la personne doit :

- avoir droit à la prestation de services de santé publics au Canada;
- être âgée de 18 ans ou plus;
- être apte à prendre des décisions en matière de soins;
- être atteinte d'un problème de santé grave et irrémédiable. Ce qui signifie que la personne doit :
 - souffrir d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap grave et incurable,
 - être dans un état de déclin avancé et irréversible,
 - éprouver des souffrances physiques ou psychologiques qui lui sont intolérables et découlent de sa situation médicale ou de son état de déclin,
 - être dans un état tel que la mort naturelle est devenue raisonnablement prévisible.

Le médecin ou le personnel infirmier praticien veillera à ce que votre demande soit volontaire et que vous accordiez votre consentement éclairé. Votre médecin ou votre infirmière praticienne ou infirmier praticien discutera des possibilités qui s'offrent à vous pour alléger votre souffrance, notamment les soins palliatifs, afin que vous donniez votre assentiment à l'aide médicale à mourir en toute connaissance de cause.

DEUXIÈME ÉVALUATION NÉCESSAIRE

Si votre médecin ou votre infirmière praticienne ou infirmier praticien décide que vous êtes admissible à l'aide médicale à mourir, un deuxième professionnel de la santé doit réaliser une autre évaluation afin de confirmer que vous satisfaites tous les critères d'admissibilité. Cette personne doit présenter une évaluation écrite au premier médecin ou infirmier praticien.

VOUS AVEZ LE TEMPS DE RÉFLÉCHIR À VOTRE DÉCISION

Afin de vous donner le temps de réfléchir à votre décision, au moins 10 jours doivent s'écouler avant que ne soit fournie l'aide médicale à mourir, à partir du moment où vous avez signé votre demande écrite. Dans certains cas, le médecin ou le personnel infirmier praticien peut donner son approbation pour une période d'attente plus courte. Vous pouvez retirer votre demande à tout moment.

EN QUOI CONSISTE LE SERVICE EN TANT QUE TEL?

Une fois la période d'attente terminée, le médecin ou le personnel infirmier praticien, soit vous administrera les médicaments, soit vous donnera une ordonnance. Ce qui signifie que vous prendrez les médicaments vous-même, dans l'environnement de votre choix. C'est à vous de décider comment vous prendrez les médicaments.

Immédiatement avant de vous administrer les médicaments ou de vous remettre l'ordonnance, votre médecin ou votre infirmière praticienne ou infirmier praticien vous donnera l'occasion de retirer votre demande, confirmera que vous êtes toujours capable, sur le plan médical, d'effectuer ce choix, et vous demandera d'accorder votre consentement final pour continuer.

COMMENT TROUVER DE L'AIDE POUR TROUVER UN MÉDECIN OU DU PERSONNEL INFIRMIER POUR FOURNIR L'AIDE MÉDICALE À MOURIR

Si vous n'avez pas accès à un médecin ou du personnel infirmier praticien disposé à vous fournir de l'aide médicale à mourir, vous (ou un membre de votre famille, ou votre soignant(e)) pouvez demander un aiguillage pour l'aide médicale à mourir auprès du service de coordination des soins que l'on peut contacter sans frais au 1 866 286-4023.

Ce service de coordination des soins est disponible du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h HSE en français ou en anglais (des traductions pour d'autres langues peuvent être demandées). Le service ATS est aussi disponible au 1 844 953-3350. Ces ressources seront disponibles en permanence à partir du 1er septembre 2017.

Vous pouvez également contacter le service de coordination des soins pour obtenir des renseignements complémentaires et pour des questions concernant les soins en fin de vie en Ontario, y compris les ressources sur les soins palliatifs.

QUE SE PRODUIRA-T-IL APRÈS MON DÉCÈS?

Actuellement, en vertu de la loi, tous les décès attribuables à une aide médicale en Ontario doivent être signalés par le médecin ou le personnel infirmier praticien au Bureau du coroner en chef. Bien qu'il faille aviser le coroner en chef de tout décès dû à l'aide médicale, une enquête n'est pas obligatoire, à moins que le coroner estime qu'elle soit nécessaire.

On encourage les personnes qui choisissent de s'administrer leurs propres médicaments à informer leur famille et leurs amis de leur plan et à leur indiquer par écrit, dans un endroit facilement localisable, les coordonnées de leur médecin ou de leur infirmière praticienne ou infirmier praticien. Les autorités sauront ainsi que le décès était planifié.

Les patientes et patients doivent s'assurer qu'eux-mêmes ou les membres de leur famille seront en mesure de fournir toute l'information et la documentation dont pourrait avoir besoin le médecin, le personnel infirmier praticien ou le coroner.

AUTRES SOURCES D'AIDE ET D'INFORMATION SUR LA SANTÉ

Si vous ressentez un besoin urgent d'aide, n'hésitez pas à consulter les ressources suivantes, disponibles en permanence :

- Obtenez des conseils de nature médicale auprès de Télésanté Ontario au **1 866 797-0000**, ATS **1 866 797-0007**
- En cas d'urgence médicale ou pour des secours immédiats, composez le **9-1-1**.
- Si vous vous trouvez dans une situation de détresse ou de crise, appelez l'une des lignes d'aide de nombreuses villes de l'Ontario. On peut trouver une liste des numéros de téléphone sur le site Web suivant : **<http://www.dcontario.org/centres.html>**.
- Si vous avez besoin d'une aide ou de services concernant une question de santé mentale, appelez la Ligne d'aide sur la santé mentale de l'Ontario au **1 866 531-2600**.
- Si vous avez besoin de renseignements sur les services communautaires, sociaux ou gouvernementaux connexes en Ontario ou pour toute question de santé non clinique, composez le **2-1-1**.